Les Cahiers de droit

André-Jean ARNAUD, *Critique de la raison juridique : où va la société du droit*, Paris, LGDJ, 1981, 466 p., ISBN 2-275-01407-1.

Mireille D. Castelli



Volume 26, Number 2, 1985

URI: https://id.erudit.org/iderudit/042678ar DOI: https://doi.org/10.7202/042678ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print) 1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this review

Castelli, M. D. (1985). Review of [André-Jean ARNAUD, *Critique de la raison juridique : où va la société du droit*, Paris, LGDJ, 1981, 466 p., ISBN 2-275-01407-1.] *Les Cahiers de droit*, *26*(2), 577–579. https://doi.org/10.7202/042678ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1985

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



Chronique bibliographique

André-Jean ARNAUD, Critique de la raison juridique: où va la société du droit, Paris, LGDJ, 1981, 466 p., ISBN 2-275-01407-1.

Ce livre, qui constitue en fait la prémisse d'une étude fondamentale en sociologie juridique, a pour but avoué de démontrer que l'objet primordial de ce domaine de la connaissance doit être, pour chaque système, la détermination de la «raison juridique » qui l'anime, tant pour des motifs de connaissance fondamentale que pour un intérêt strictement pratique. Il se présente en fait en deux parties complètement distinctes.

La première est une revue systématique des divers auteurs ayant travaillé dans ce domaine et a pour but de dégager l'orientation et les buts que la sociologie juridique a, à ses diverses époques, poursuivis. La deuxième consiste en la présentation et la justification de ce qui devrait constituer l'objet de la sociologie du droit : la détermination de la raison juridique.

La première partie constitue une étude proprement encyclopédique et remarquablement complète de l'évolution de la sociologie juridique. Elle témoigne de la très vaste connaissance des écrits sociojuridiques de son auteur. Elle pourrait en elle-même constituer un livre d'un intérêt scientifique certain par la somme des éléments qui y sont rassemblés. Elle se trouve cependant rattachée à une réflexion de fond à laquelle, telle qu'elle se présente, elle apporte peu proportionnellement au nombre de pages qui lui est consacré.

Le but de cette étude est de démontrer que jamais jusqu'à présent la sociologie juridique n'a essayé de s'attaquer à la question fondamentale de déterminer la « raison juridique », perdant par là même ce qui, selon l'auteur, constitue le seul critère capable de justifier l'entière indépendance et de constituer l'intérêt de cette branche du savoir. On peut regretter cependant les appréciations à dimension idéologique qui amènent à nier toute une certaine conception de la sociologie du droit (ex., p. 175 à 217). Car, dans ce livre, tout ce qui n'est pas critique quasi systématique de la société actuelle n'est pas considéré comme de la véritable sociologie du droit. Or, cette approche elle-même fonde, en fait, un autre discours lui-même à teneur idéologique. Il ressort de cette étude que jamais la sociologie juridique ne s'est attachée à ce qui, selon l'auteur, doit constituer le nœud même de son intérêt : la détermination de la raison juridique.

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée à la présentation de la démarche que devrait suivre la sociologie juridique pour remplir ce qui devrait être son but essentiel : celui de réduire les distorsions de la raison juridique. L'auteur divise la démarche en l'étude de trois éléments complémentaires : celui d'une sociologie de la déviance, celui d'une sociologie de la création de la norme juridique avec l'étude des phases d'élaboration des nouvelles règles de droit, soit l'« avant dire-droit », le « diredroit » et le changement juridique, enfin celui de l'étude du discours de la raison juridique. L'étude de ces différents éléments devrait permettre à la sociologie de prévoir les crises du droit et donner les moyens de les résoudre par l'élimination des causes de la distorsion de la raison juridique.

La première étape consiste à analyser le phénomène de la déviance: la déviance consiste en une attitude d'un «acteur» juridique différente de celle attendue de lui. En tant que telle elle traduit, selon l'auteur, l'adhésion à un système de normes, à une raison juridique, différents de celui du droit positif. L'étude de ces déviances, si elles sont suffisamment nombreuses, peut révéler un changement ou une tendance au changement de la raison juridique.

Le deuxième aspect de la sociologie juridique est celui de la création de la norme juridique. Pour ce faire, il faut étudier les diverses étapes de création du droit. L'auteur distingue trois étapes : l'avant diredroit, le dire-droit et le changement juridique. La première recouvre la prise en considération de la totalité des phénomènes qui concourent à privilégier telle propension de règle. Cette étape est antérieure à la « prise de position par laquelle le discours de droit décide que telle règle sera du droit ». Ce sont les facteurs objectifs (situations économiques, sociales...), les facteurs subjectifs (réactions des groupes ou individus). De l'étude de ces facteurs, l'auteur pense qu'une théorie de l'avant dire-droit peut être tirée avec la création d'un système juridique « vulgaire » (celui-ci étant reconnu par une part importante de la population). La deuxième étape consiste en une analyse du dire-droit : la délibération et la prise de décision avec tous les facteurs les influençant.

Le dernier aspect de la norme juridique retenu est le changement juridique, déterminé par l'écart existant entre la raison juridique du droit imposé et celui de l'infradroit lorsqu'il atteint un certain seuil, le problème étant alors de déterminer ce seuil.

La deuxième partie porte sur la sociologie juridique comme sociologie du discours de la raison juridique. L'auteur estime qu'une «approche du concept de raison juridique passe nécessairement par une étude des systèmes juridiques considérés comme discours: tous les systèmes ont nécessairement une manifestation discursive, au niveau de laquelle se saisit le mieux la raison juridique; le discours juridique, mode de "communication", est spécifique en ce qu'il est le résultat d'un codage se superposant à celui de la langue, le droit se distinguant de l'infra-droit par son caractère instrumental »; enfin est abordée la sémiologie du discours juridique: en cherchant un dépassement de l'analyse du contenu pour construire une théorie des «correspondances entre les structures apparentes des énoncés, ou "structures de surface" et la structure réelle dite aussi "structure profonde" ou "logique" ».

Selon la logique de cet auteur et la méthode qu'il entend utiliser, «il ne s'agit plus de trouver au droit des sources dans les faits, dans les mœurs... mais seulement dans le juridique, étant entendu que le droit lui-même n'est qu'un système retenu, ici ou là, à une époque donnée, par le fait d'un diseur de droit comme système institutionnalisé, partant imposé», et que «le changement juridique se prépare dans un champ juridique qui ne relève pas du droit».

L'ensemble du livre est riche et dense, la démarche proposée est fort intéressante, et peut amener des résultats eux-mêmes très enrichissants. La première partie semble remarquablement documentée et détaillée, trop semble-t-il pour l'objet même de l'ouvrage. Une telle étude se révèle presque indépendante de l'objet propre au sujet traité, en raison de son caractère fort détaillé et aurait constitué à elle seule une étude de la sociologie juridique fort intéressante. Présentée ainsi, elle alourdit le corps du sujet d'une manière en partie artificielle.

Certains aspects de la présentation nous ont cependant laissé songeurs. Pourquoi, en effet, l'utilisation systématique de jargon scientifique qui alourdit le texte sans lui apporter autant qu'il lui enlève? Pourquoi aussi l'utilisation de formules et de schémas qui confèrent au texte l'illusion d'un appareil chiffrable, et qui portant sur des éléments qui ne le sont pas (cf. p. 381-382 : par ex.: la «force» d'une norme parmi les autres éléments du même type), ne peuvent donc qu'induire le lecteur en erreur ou produire l'illusion d'un savoir non contestable ou de certitudes basées sur des éléments scientifiquement chiffrables, alors qu'ils sont établis sur des éléments qui, en fin de compte, ne constituent qu'une appréciation forcément subjective, fut-elle basée sur des chiffres et présentée en schémas.

Il semble que l'auteur ne s'attache pas à une notion unique pour certains termesclés, telle la « raison juridique ». Selon divers passages du livre, il semble qu'un système juridique donné puisse avoir plusieurs « raisons juridiques » (voir par exemple sur l'avortement) ou doive n'en avoir qu'un. Cette dernière conception semble être celle retenue par l'auteur, mais il s'en écarte à certains moments, créant ainsi un flou et une imprécision extrêmement désagréable. Il en est de même de certaines autres notions-clés

Quant à la notion de « raison juridique », le sens en est moins clair et univoque qu'il ne semble; les hésitations de l'auteur le prouvent. Et si l'on y voit la logique qui sous-tend le droit, celle-ci, unique, n'estelle pas toujours et dans toutes les sociétés. quelles que soient les modalités empruntées, et l'équilibre des forces obtenues ou favorisées, la volonté, la nécessité indispensable de permettre la vie en société dans une relative sécurité, qu'elle soit physique ou contractuelle, qu'elle porte sur les personnes ou sur la propriété des biens, par l'imposition et la reconnaissance de certaines règles. Dans son sens le plus strict, la raison juridique du droit nous semble donc devoir être unique et être la même non seulement dans un système do iné, mais dans tout système. Aussi pensons-nous que l'auteur n'accorde pas à cette expression le sens d'explication absolument fondamental du droit que nous lui accordons, mais le sens plus restreint des valeurs privilégiées par un droit (et donc par une société) donné.

Enfin, et c'est là sans doute notre remarque la plus mineure, nous déplorons que, à travers les propos de l'auteur, transparaisse un marxisme à peine voilé. L'étude qu'il entend entreprendre se veut objective et tout son discours est émaillé de remarques telles que l'on est en droit de douter de son objectivité scientifique, car ses positions politiques sont telles qu'elles influencent

ses conceptions «scientifiques». Il n'y a pas pour lui de vraie sociologie du droit dès lors qu'elle ne remet pas en cause la société existante. Or, il nous semble, bien que l'objectif de l'auteur paraisse éminemment valable et pouvoir ouvrir des voies intéressantes, que l'objet de la sociologie du droit est avant tout, dans son aspect le plus fondamental - et sans doute le plus difficile à atteindre - de dégager dans la mesure du possible les grandes règles d'évolution du droit en raison des divers facteurs caractéristiques d'une société et de leur changement. Ce but n'a évidemment pas un intérêt pratique direct. Il nécessite sans doute aussi plus l'étude du droit comparé, de l'histoire du droit, et même de l'ethnologie juridique que la conception de l'auteur. Les « prévisions » de changement en sont peut-être moins précises, mais l'intérêt nous en semble plus grand car il constituerait le dégagement de grandes lois permettant la compréhension des sociétés et de l'influence de divers facteurs sur le droit.

Au total, le livre dégage une problématique intéressante de la sociologie du droit et propose une étude qui, si elle était menée à son terme, pourrait donner des résultats fort intéressants à condition toutefois de se méfier de la question de l'attribution de chiffres subjectifs à des données. Nous ne saurions cependant suivre l'auteur lorsque celui-ci voit dans la recherche de la raison juridique la seule vraie sociologie du droit.

Mireille D. CASTELLI Université Laval

Charles Debbasch et al., Institutions et droit administratifs, tomes 1, 2 et 3, Paris, PUF, 1982, ISBN 2-13-0377807 2-13-0-35520-X, 2-13-0374-19-0.

Les juristes canadiens francophones qui veulent étudier le droit administratif français ou tel ou tel aspect des principes et règles de ce droit ont l'embarras du choix quant à la consultation des textes facilement